Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 77-2010, 3 février 2010

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées aux paragraphes a, b à b.2, c à c.3, f, f.2 et g du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2);

ATTENDU Qu'un séisme est survenu en Haïti le 12 janvier 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir temporairement des conditions particulières pour le parrainage de ressortissants étrangers victimes de ce séisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une disposition transitoire pour le parrainage de victimes du séisme dont la demande de parrainage était en cours de traitement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, selon les articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur :

— le désastre causé par le séisme qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010 requiert l'édiction, le plus tôt possible, de normes particulières et temporaires pour faciliter l'immigration de ressortissants étrangers provenant de ce pays;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{cr} al., par. a, b à b.2, c à c.3, f, f.2 et g)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'ajout, après l'article 68, de ce qui suit :

« **SECTION IX** VICTIMES DU SÉISME EN HAÏTI

69. La présente section vise la sélection de personnes qui ont été gravement et personnellement affectées par le séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010.

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1289-2009 du 2 décembre 2009 (2009, G.O. 2, 5914). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

Elle s'applique à une demande de certificat de sélection présentée au ministre avant le 31 décembre 2010 par une victime du séisme appartenant à la catégorie du regroupement familial ou à celle des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 18.

70. Dans le cas d'une victime du séisme appartenant à la catégorie du regroupement familial, l'engagement requis d'un garant peut être souscrit solidairement avec une autre personne résidant au Québec et, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait de celle-ci.

S'il s'agit d'une demande en cours de traitement le 17 février 2010, un garant qui n'a pas le revenu annuel brut de base requis peut s'adjoindre une autre personne et, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait de celle-ci pour souscrire solidairement l'engagement requis.

Les conditions relatives au garant prévues à l'article 23 et à la section III s'appliquent à ces personnes. Cependant, le total de leurs revenus sert à déterminer si elles ont le revenu annuel brut de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille qui l'accompagnent ou non.

71. Dans le cas d'une victime du séisme appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au sousparagraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18, le ministre peut lui délivrer un certificat de sélection en tenant compte, en plus des éléments prévus à l'article 27, du fait que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit pour une durée de 5 ans par un résidant du Québec âgé d'au moins 18 ans dont il est le frère, la sœur ou l'enfant non à charge.

Cet engagement peut être souscrit solidairement avec une autre personne résidant au Québec et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait.

Les conditions relatives au garant prévues aux paragraphes *b* à *b*.5 du premier alinéa de l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 23 le cas échéant, aux sous-paragraphes *e* et *f* de l'article 28.1, ainsi qu'aux articles 42, 44, 45 et 46.1 à 46.3 s'appliquent à ces personnes. Cependant, le total des revenus de ces personnes sert à déterminer si elles ont le revenu annuel brut de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille qui l'accompagnent ou non.

Les droits exigibles pour une demande d'engagement visée au présent article sont ceux prévus à l'article 55.

- **72.** Malgré l'article 22, la demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger visé à la présente section est traitée en priorité. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2010.

53202

A.M., 2010

Arrêté numéro V-1.1-2010-02 du ministre des Finances en date du 31 janvier 2010

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages et le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés

Vu que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le projet de Règlement 23-102 sur le paiement des services d'exécution d'ordres et des services de recherche au moyen des courtages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 1 du 11 janvier 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2009-PDG-0198 du 23 décembre 2009, le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages;